

**SYNTHÈSE**  
**DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE**  
**DE LA PUBLICITÉ, PRE-ENSEIGNES ET ENSEIGNES**

**Version janvier 2024**

**Ce document est un outil de travail ne se substituant pas à l'application du code de l'environnement.**

## Préambule

Ce présent document synthétise les règles issues du code de l'environnement applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes.

Ces règles ne concernent que les dispositifs **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique**. Elles ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité. ([Article L581-2](#))

Les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection et transparence et numériques sont dénommées dans le code de l'environnement « autres lumineux ». Il s'agit principalement de dispositifs constitués de néons souvent installés en toiture. Non représentée sur le territoire, cette catégorie n'a pas été détaillée dans cette synthèse.

### Sources bibliographiques utilisées :

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT** : Les articles législatifs et réglementaires mentionnés dans ce document sont issus du code de l'Environnement, version 1<sup>er</sup> janvier 2024 (cf annexe 1).
- **GUIDE PRATIQUE** : *La réglementation de la publicité extérieure* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (version avril 2014).

## SOMMAIRE

LEXIQUE .....	4
<b>CHAPITRE 1 : LES NOTIONS FONDAMENTALES</b> .....	<b>9</b>
<b>CHAPITRE 2 : LES PUBLICITES</b> .....	<b>10</b>
1 Les catégories de dispositifs publicitaires .....	10
2 Les secteurs d'interdiction de publicité .....	11
2.1 Interdiction : hors agglomération .....	11
2.2 Autres lieux d'interdiction (Art. L581-4/L581-8) .....	11
3 Les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence hors celles supportées sur mobilier urbain .....	13
3.1 Les dispositions générales .....	13
3.1.1 Règle de densité .....	13
3.1.2 Règles d'installation .....	15
3.1.3 Règles d'extinction .....	15
3.2 Les dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects .....	15
3.2.1 Dispositions applicables aux communes de l'unité urbaine de Pau et à l'aéroport de Pau .....	15
3.2.2 Dispositions applicables aux communes en dehors de l'unité urbaine de Pau .....	19
4 Les publicités numériques hors celles supportées par du mobilier urbain .....	19
4.1 Les dispositions générales .....	19
4.2 Les dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects .....	20
5 Les publicités supportées par le mobilier urbain .....	22
5.1 Les dispositions générales .....	22
5.2 Les dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects .....	22
<b>CHAPITRE 2 : LES ENSEIGNES</b> .....	<b>24</b>
1 Dispositions générales .....	24
2 Dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects .....	27
<b>CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES</b> .....	<b>29</b>
1 Enseignes temporaires .....	29
2 Pré-enseignes temporaires .....	30
<b>CHAPITRE 4 : LE REGIME DES AUTORISATIONS PREALABLES</b> .....	<b>31</b>
Annexes 1 : Recueil de textes législatifs et réglementaires relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes .....	33

## LEXIQUE

- **Acrotère** : rebord surélevé (gardes corps non pleins exclus) situé en bordure de toitures-terrasses pour permettre le relevé d'étanchéité.

- **Afficheur** : terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

- **Alignement de la voie** : limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

- **Annonceur** : personne pour laquelle est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme et parti politique, film ...).

- **Auvent** : avancée en matériaux rigides faisant saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

- **Bâche de chantier** :

Au sens de l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

- **Bâches publicitaires** :

Au sens l'article R581-53 du Code de l'Environnement, une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.

- **Baie** : Ouverture vitrée dans un mur (Porte, fenêtre, vitrine ...) fixe ou ouvrante.

- **Balconnet** : balcon dont la dalle est de superficie réduite.

- **Banderoles** : bâche ou bande de tissu portant des inscriptions, des formes et/ou des images et fixée sur un support ou directement au sol.

- **Bandeau de la façade** : se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures vitrées et le 1<sup>er</sup> étage. Il marque la délimitation entre la façade d'habitation et la façade commerciale.

- **Bandeau de la devanture** : se dit de la bande horizontale située dans l'encadrement supérieur de la devanture (en applique ou en feuillure).

- **Bloc led diffusant** : source lumineuse non visible et fixée à l'intérieur des lettres individuelles.

- **Cadre** : partie du dispositif qui entoure l'affiche (ou moulure).

- **Caisson lumineux** : coffret rigide avec une ou deux faces translucides en polycarbonate ou autre matériau synthétique comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

- **Clôture** : terme désignant toute construction ajourée ou non et destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, grille...).

- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique ...*

- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Cône de vue** : cône angulaire sous lequel est vu un site à partir d'un point de vue particulier. Il se caractérise par une largeur et une profondeur à partir d'un point de vue.
- **Chevalet** : dispositif posé sur le sol devant un commerce, généralement installé sur le domaine public, dans ce cas il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public. Les chevalets sur domaine public sont considérés comme des publicités.
- **Corniche** : forte moulure en saillie qui décore et protège une devanture commerciale en applique.
- **Peinture fluorescente** : qui émet une énergie lumineuse grâce à des pigments fluorescents (poudre aux couleurs très vives).
- **Devanture commerciale** : terme désignant tous les éléments constitutifs extérieurs (vitrine, enseigne, pilier...) servant à visualiser un commerce s'insérant dans la composition de la façade d'un bâtiment. Elle peut être en applique (en saillie par rapport au nu de la façade) ou en feuillure (en retrait par rapport à la façade).
  - > *devanture en applique* : devanture commerciale en bois qui vient par-dessus la façade existante.
  - > *devanture en feuillure* : devanture commerciale qui s'inscrit dans les ouvertures existantes de la façade sans venir ajouter de nouvel élément en saillie de la façade.
- **Déroulant** : Dispositif constitué d'un caisson vitré à l'intérieur duquel tourne sur un axe un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairés par transparence.
- **Dispositif mural** : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne installée sur un support construit préalablement à cette installation : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type. Elle s'oppose à la publicité, enseigne, préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.
- **Dispositif scellé au sol** : se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).
- **Dispositif de dimensions exceptionnelles** : dispositif de dimensions supérieures à celles d'un format standard et lié à des manifestations temporaires.
- **Enseigne perpendiculaire en drapeau** : dispositif scellé au mur et appliqué perpendiculairement à celui-ci.
- **Eclairage par projection** : éclairage au moyen de spots, ampoules ou par rampes d'éclairage.
- **Eclairage par transparence** : système d'éclairage intégré au panneau.
- **Encadrement** : cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.
- **Enseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, ou sur l'unité foncière de cette activité.

**- Enseigne lumineuse :**

Au sens de l'article R 581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses comprennent trois catégories d'enseignes lumineuses :

- les enseignes éclairées par projection ou transparence :

- les enseignes numériques : repose sur l'utilisation d'un écran projetant soit des images animées, soit des images fixes soit des vidéos.

- les enseignes à faisceau de rayonnement laser : constituée d'un ou plusieurs rayons dirigés vers le ciel et destinée à être perçue à grande distance

**- Enseigne perpendiculaire à la façade :** Les enseignes perpendiculaires entrent dans le calcul de la surface des enseignes apposées sur une façade. Le recto et le verso sont comptabilisés.

**- Enseigne et préenseigne temporaire :**

Au sens des articles R 581-68 à R 581-71 du Code de l'Environnement, sont considérés comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- Les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

- **Façade :** la façade d'une construction s'entend de l'ensemble des murs ou parois de pourtour, pignons inclus. Sont ainsi concernés tous les murs extérieurs d'une construction (bâtiment ou mur de clôture).

- **Façade commerciale :** Au titre du présent règlement, la façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. Les façades latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales sauf si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes, auquel cas il convient de leur appliquer la règle de surface.

- **Fond voisin :** est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.

- **Garde-corps de balcon :** éléments formant une barrière de protection placée sur le pourtour d'un balcon.

- **Immeuble :** au sens juridique, sont considérés comme immeubles les terrains construits ou non construits. Ils concernent donc aussi bien les bâtiments que les espaces libres alentours.

- **Lambrequin de store :** bordure en tissu qui se trouve sur la partie verticale située à l'avant d'un store banne.

- **Lettres découpées :** dans le présent règlement, les lettres dites « découpées » peuvent être :

- des lettres découpées dans un matériau (bois ou métal) et fixées individuellement en relief sur un support (nu de la façade ou devanture en applique),

- des lettres découpées dans un panneau de fond.

- **Main courante d'un terrain de sport** : éléments matériels permettant de délimiter la zone de terrain de l'espace réservé aux spectateurs.

- **Micro-affichage** : affiche de moins de 1 m<sup>2</sup> sur devantures commerciales comprenant les murs et les baies des commerces. L'affiche ne correspond pas au produit vendu dans le magasin où se situe le dispositif.

- **Mobilier urbain** :

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le code de l'Environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité.

La surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas la structure du mobilier, **elle s'apprécie hors encadrement**.

- **Mûr de clôture** : ouvrage maçonné faisant office de clôture.

- **Marquise** : terme désignant un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

- **Modénature** : terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décoorent la façade d'un bâtiment.

- **Oriflamme** : Drapeau suspendu à un mât.

- **Ouverture** : tout percement pratiqué dans un mur.

- **Palissade de chantier** : clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

- **Piédroit ou pilier** : Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture.

- **Piétement** : ensemble des pieds d'un dispositif.

- **Préenseigne** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- **Potence (en)** : dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif

- **Publicité** :

Au sens de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exception des enseignes et préenseignes.

- **Publicité lumineuse**

Au sens de l'article R 581-34 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

- **RNP** : Règlement National de Publicité régi par le code de l'environnement.

- **Rétroéclairage** : la source lumineuse, non visible, est placée derrière l'objet éclairé et permet ainsi d'éclairer en soulignant l'enseigne.

- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le nu de la façade et le dispositif (publicité ou enseigne).

- **Spot-pelle** : projecteur placé au bout d'un bras métallique.

- **Surface** : surface d'un dispositif comprenant l'encadrement sauf pour le mobilier urbain : où la surface correspond à celle de l'affiche ou de l'écran.

- **Surface unitaire** : surface d'un seul dispositif.

- **Surface cumulée** : surface de tous les dispositifs apposés sur la façade.

- **Terrasse ou toiture terrasse** : terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

- **Totem** : Terme désignant une enseigne signalétique verticale sans mât et dont le bas de l'ensemble est plein, composé éventuellement d'un socle.

- **Unité urbaine** : se définit, selon l'INSEE, comme une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

- **Unité foncière** : ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

- **Vitrophanie** : enseigne collée sur baies vitrées d'un commerce ou d'un établissement.

- **Voie ouverte à la circulation publique** :

Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

- **Zone agglomérée** : zone présentant une continuité du tissu bâti sans coupure entre deux constructions.



## CHAPITRE 1 : LES NOTIONS FONDAMENTALES

Deux notions sont fondamentales pour appliquer et adapter le code de l'environnement : **la notion d'agglomération et la notion d'unité urbaine.**

Le Règlement National de Publicité (RNP) prévoit pour la plupart des dispositifs publicitaires, et pré-enseignes **des règles distinctes** selon la taille de l'agglomération (< ou > à 10 000) et selon l'appartenance à une unité urbaine de plus de 100 000 hab.

Concernant les enseignes, le RNP les différencie uniquement selon où elles sont implantées dans une agglomération de plus ou moins de 10 000 hab. L'appartenance ou non à une unité urbaine n'est pas prise en compte pour le régime des enseignes.

### La notion d'agglomération :

Dans le droit de l'affichage, l'application des règles locales ou nationales dépend de la localisation d'un dispositif par rapport à l'espace aggloméré de la commune. En effet, un des principes fondamentaux en matière d'affichage est **d'interdire la publicité hors agglomération et de l'admettre en agglomération.**

La zone agglomérée, matérialisée sur les cartographies ci-jointes, désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés.

### La notion d'unité urbaine :

Selon l'INSEE, la notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants et ne tient pas compte du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale. On appelle *unité urbaine* une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu qui compte au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres.

**26 communes de l'agglomération Pau Béarn Pyrénées appartiennent à l'unité urbaine de Pau (UU de Pau 64701, composée de 55 communes).**

Il s'agit de : Arbus, Aressy, Artiguelouve, Aussevielle, Billère, Bizanos, Bosdarros, Denguin, Idron, Jurançon, Laroin, Lee, Lescar, Lons, Gan, Gelos, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey de Lescar, Rontignon, Sendets, Saint-Faust, Siros, Uzos (cf cartes ci-jointes).

**Les 5 autres communes ne font pas partie de cette unité urbaine : Artigueloutan, Aubertin, Bougarber, Beyrie en Béarn et Uzein (cf cartes ci-jointes).**

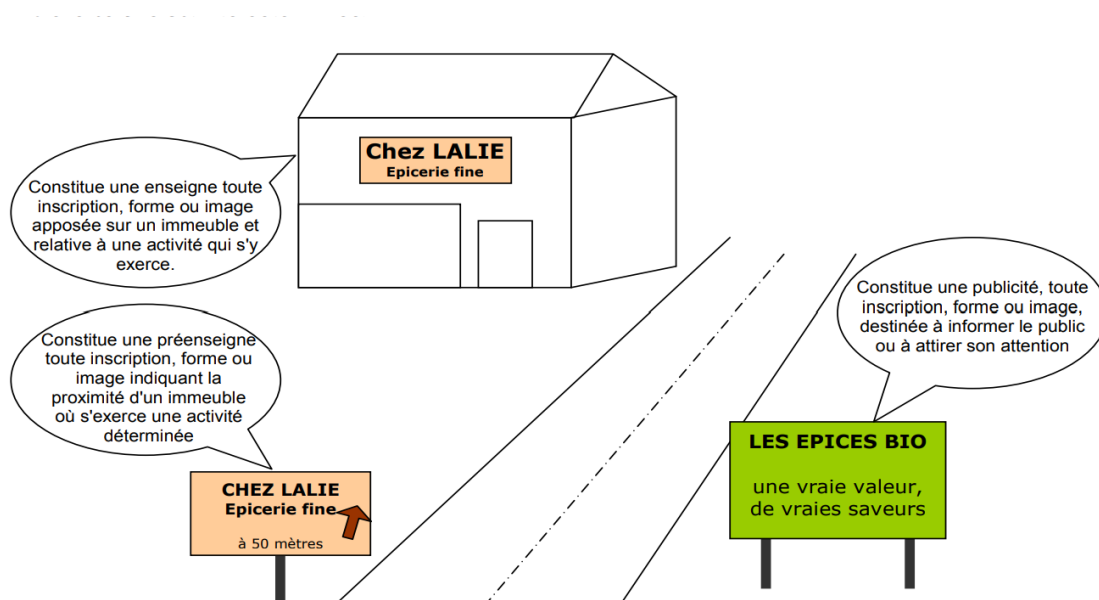
## CHAPITRE 2 : LES PUBLICITES

### 1 Les catégories de dispositifs publicitaires

Les dispositifs publicitaires sont classés en deux grandes catégories : [Article L581-3](#)

- **la publicité** : correspondant à toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités, Sont inclus entre autres : les bâches de chantier, les bâches publicitaires, les dispositifs de dimensions exceptionnelles.
- **la pré-enseigne** : correspondant à toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes et les publicités sont régies par les mêmes dispositions réglementaires. [Article L581-19](#). Elles sont soumises à déclaration préalable, sauf exceptions indiquées au chapitre 5.



Source : notice Technique du décret n°2012 – 118, Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. [Article R581-24](#).

## 2 Les secteurs d'interdiction de publicité

### 2.1 Interdiction : hors agglomération

La publicité est **interdite hors agglomération**, à l'exception **des pré-enseignes dérogatoires (art L581-19 alinéa 3)**.

Les pré-enseignes dérogatoires concernent les activités suivantes :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Pré-enseignes hors agglomération <b>Article R581-66/67</b>	Nombre de préenseignes autorisées par catégorie d'activité	Règles d'implantation
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	2 pré-enseignes peuvent être installées < 100 m ou dans zone de protection du monument  À 10 km maxi du monument signalé
Activités culturelles/ Produits du terroir	2	À 5 km maxi de l'entrée de l'agglomération ou du lieu de l'activité exercée

- Elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur (forme rectangulaire). **Art. R581-66**

### 2.2 Autres lieux d'interdiction (Art. L581-4/L581-8)

Le code de l'environnement interdit **toute forme de publicité dans les zones ou sur les éléments suivants** :

- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques,
- les monuments naturels et les sites classés,
- les arbres,
- les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (procédure spécifique nécessitant un arrêté du maire ou préfectoral),
- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne, **Art R 581-22**
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré sauf pour les

équipements sportifs d'au moins 15 000 spectateurs, (*disposition non applicable aux bâtiments ou parties de bâtiments en cours de démolition et dans les zones faisant l'objet d'un permis de démolir*). **Art R 581-22/R581-23**

- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles, **Art R 581-22**
- Sur les murs de cimetière et de jardin public, **Art. R581-22**
- Dans les espaces boisés classés (EBC du PLUi), **Art R581-30**
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, figurant au PLUi, **Art. R581-30**
- Les dispositifs scellés au sol (lumineux ou non) sont interdits s'ils sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation **ou voie publique situées hors agglomération**, **Art. R581-31 /Art R581-40**
- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code,
- Dans les sites inscrits,
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (identifiés par arrêté municipal après avis de la CDNPS),
- Dans les sites Natura 2000.

### Exemple de publicités interdites

**car visibles depuis un axe hors agglomération** (avant le panneau d'entrée dans le bourg)



### Cas particulier de l'aéroport de Pau : (L581-7 et R581-31)

Les dispositifs non lumineux scellés au sol sont interdits dans les aéroports et gares ferroviaires hors agglomération si les publicités :

-ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;

-ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires et routières.

## 3 Les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence hors celles supportées sur mobilier urbain

### 3.1 Les dispositions générales

#### 3.1.1 Règle de densité

Ne sont pas soumis à la règle de densité : le micro-affichage, les dispositifs installés sur toiture et sur palissade, les publicités supportées par le mobilier urbain, les dispositifs de dimensions exceptionnelles, les bâches publicitaires et de chantier.

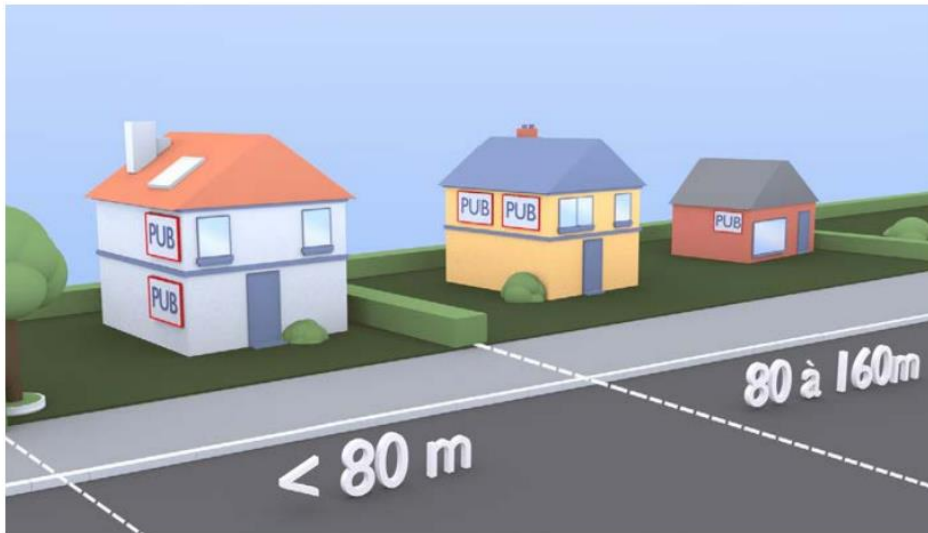
Les règles de densité sont variables selon si les dispositifs sont installés sur le domaine public ou privé.

#### **Art. R581-25**

Longueur du linéaire de façade de l'unité foncière	< 40 m	Entre 40 m et 80 m inclus	Supérieure à 80 m
<b>Domaine privé</b>	1 seul dispositif ou 2 muraux alignés	1 seul dispositif ou 2 muraux alignés ou 2 scellés au sol	1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première
<b>Domaine public</b>	1 seul dispositif		1 dispositif par tranche de 80 m au-delà de la première

Les dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public ou privé au droit de l'unité foncière. Cela signifie qu'aucune règle d'inter-distance n'est imposée.

#### ***Illustration de la règle de densité sur domaine privé***



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

### 3.1.2 Règles d'installation

- La publicité ne peut être apposée à moins de 0,50 mètres du niveau du sol. **Art. R581-27**
- La publicité ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. **Art. R581-27** (sauf pour les dispositifs de dimensions exceptionnelles)
- Une publicité doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à un mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre (non applicable aux micro-affichages) et pour les bâches une saillie supérieure à 0.50 mètres. **Art. R581-28**
- Aucune publicité ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées. Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque. **Art. R581-29**

### 3.1.3 Règles d'extinction

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. **Article R581-35**

## 3.2 Les dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects

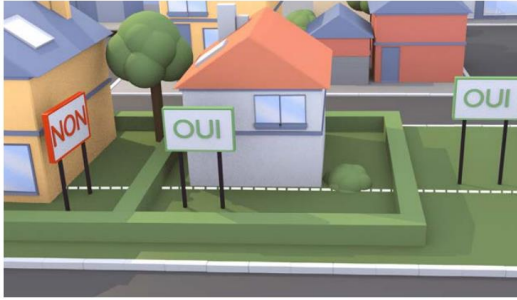
**Pour l'installation d'un dispositif, il convient d'appliquer à la fois les dispositions générales et les dispositions spécifiques propres au dispositif.**

### 3.2.1 Dispositions applicables aux communes de l'unité urbaine de Pau et à l'aéroport de Pau

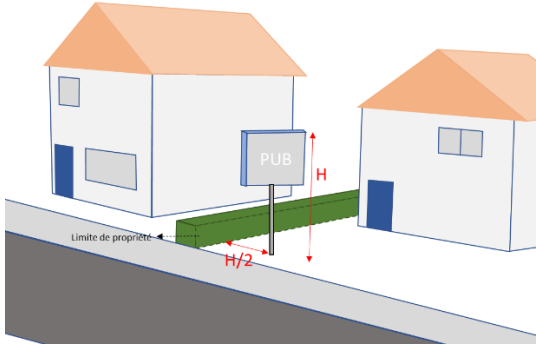
Les communes concernées sont :

Arbus, Aressy, Artiguelouve, Aussevielle, Billère, Bizanos, Bosdarros, Denguin, Idron, Jurançon, Laroin, Lee, Lescar, Lons, Gan, Gelos, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey de Lescar, Rontignon, Sendets, Saint-Faust, Siros, Uzos

Le calcul de la surface unitaire des publicités s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir la publicité. **Article R581-24-1**

Dispositifs non lumineux et éclairés par projection ou transparence	Surface maximale	Hauteur maximale au-dessus du niveau du niveau du sol	Recul et prospect Et autres caractéristiques
Publicité murale (mur de bâtiment, clôture, mur de clôture) <b>Art. R581-26</b>	10,5 m <sup>2</sup>	7,5 m	-
Publicité scellée ou directement sur le sol <b>Art. R581-33</b>	10,5 m <sup>2</sup>	6 m	<p><b>10 m</b> minimum d'une baie d'une <b>habitation</b> située sur un fond voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p>  <p>Ci-contre, les 3 dispositifs publicitaires sont installés à moins de 10 m des baies de la maison centrale. Celui de droite est admis car implanté sur un fonds voisin MAIS en retrait du plan du mur où est située la baie (pointillé blanc). Celui du centre est admis car situé sur le fonds propre. En revanche, celui de gauche est illégal.</p> <p><b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété</p>



			
<p><b>Bâches publicitaires Art. R581-55</b>  <b>Autorisées uniquement dans les agglomérations de &gt; 10 000 hab appartenant ou non à l'unité urbaine</b></p>	<p>Pas de surface maximale pour les bâches publicitaires</p> <p>Sauf pour les dispositifs numériques : 8m<sup>2</sup></p>	<p>-</p> <p>Sauf pour les dispositifs numériques : 6 m</p>	<p><b>Peuvent être installées sur les seuls murs aveugles</b> ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (interdiction de bâches scellées au sol)</p> <p>Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.</p> <p><b>10 m</b> minimum d'une baie d'une <b>habitation</b> située sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p><b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété</p> <p><b>Distance entre 2 bâches</b> : au moins 100 m</p> <p><b>Saillie max</b> : 0,50 mètre par rapport au mur qui la supporte</p>
<p><b>Bâches de chantier sur échafaudage nécessaire à la réalisation des travaux Art. R581-54</b>  <b>Autorisées uniquement dans les agglomérations de &gt; 10 000 hab appartenant ou non à l'unité urbaine</b></p>	<p>50% maximum de la surface de la bâche (sauf exception pour les immeubles BBC rénovation)</p> <p>Sauf pour les dispositifs numériques : 8 m<sup>2</sup></p>	<p>-</p> <p>Sauf pour les dispositifs numériques : 6 m</p>	<p><b>10 m</b> minimum d'une baie d'une <b>habitation</b> située sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p><b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété</p> <p><b>Saillie max</b> 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.</p> <p><b>Durée d'affichage</b> : durée effective d'utilisation des échafaudages pour les travaux</p>

<p><b>Dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles</b> lié à des manifestations temporaires.  <b>Art. R581-56</b>  <b>Autorisés uniquement dans les agglomérations de &gt; 10 000 hab appartenant ou non à l'unité urbaine</b></p> <p><b>Avis simple (faute de précisions) de la Commission Départementale de Protection de la Nature, des Paysages et des Sites</b></p>	<p><i><b>Pas de surface maximale</b></i></p>	-	<p><b>10 m minimum</b> d'une baie d'une <b>habitation</b> située sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p><b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété</p> <p><b>Durée d'installation</b> : maximum entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après la manifestation.</p>
<p><b>Publicité de petit format (micro-affichage sur baies de devanture commerciale)</b></p> <p>Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie  <b>Art. R581-57</b></p>	<p>&lt;1 m<sup>2</sup>,  Cumulée :  1/10e de la surface de la devanture commerciale dans la limite maximale de 2 m<sup>2</sup></p>	-	-
<p><b>Publicités sur mobilier urbain</b></p>	<p>Se référer au paragraphe 4</p>		

### 3.2.2 Dispositions applicables aux communes en dehors de l'unité urbaine de Pau

Les communes concernées sont : **Artigueloutan, Aubertin, Bougarber, Beyrie en Béarn, Uzein**

Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence autorisées	Surface maximale	Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol	Recul et prospect
Publicité murale Art. <b>R581-26, R581-34</b>	4,70 m <sup>2</sup>	6 m	-
Micro-affichage Art. <b>R581-57</b>	<1 m <sup>2</sup> , cumulée : 1/10e de la surface de la devanture commerciale dans la limite maximale de 2 m <sup>2</sup>	-	-

## 4 Les publicités numériques hors celles supportées par du mobilier urbain

⇒ **Autorisées seulement dans les communes de l'unité urbaine de Pau.**

### 4.1 Les dispositions générales

La publicité numérique (lumineuse par nature) doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte. (**Art R581-37**)

Elle ne peut :

- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture. **Art.R581-36**

#### **Règles d'extinction**

Les publicités numériques sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports et des marchés d'intérêt national, et de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à **condition qu'elles soient à images fixes.**

Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. **Art.R581-35**

## 4.2 Les dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects

Pour l'installation d'un dispositif, il convient d'appliquer à la fois les dispositions générales et les dispositions spécifiques propres au dispositif.

Dispositions applicables aux communes de l'unité urbaine de Pau	Surface maximale	Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol	Recul et prospect, conditions d'installation
Publicité numérique murale <a href="#">Art. R581-34</a>	8 m <sup>2</sup> <a href="#">Article R581-41</a>	6 m <a href="#">Article R581-41</a>	-
Publicité numérique scellée ou directement sur le sol <a href="#">Art. R581-40</a>	8 m <sup>2</sup>	6 m	<b>10 m</b> minimum d'une baie d'une <b>habitation</b> située sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.  <b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété (par rapport au domaine public et par rapport au voisin)
Dispositif publicitaire de dimension exceptionnelle numérique <a href="#">Art. R581-56</a>	50 m <sup>2</sup>	-	-
Bâche numérique <a href="#">Art. R581-53</a>	8 m <sup>2</sup>	6 m	<b>10 m</b> minimum d'une baie d'une <b>habitation</b> située sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.  <b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété  <b>Inter-distance</b> au moins 100 m
Publicité numérique sur toiture <a href="#">Art. R581-38</a>	-	Hauteur de la façade ≤ 20 m, hauteur maxi de l'enseigne : 1/6 de la hauteur de	Lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la

		<p>la façade et 2m maxi</p> <p>Hauteur de la façade &gt; 20 m, hauteur maxi de l'enseigne : 1/10 de la hauteur de la façade et 6 m maxi</p>	<p>dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre</p> <p><a href="#">Article R581-39</a></p>
--	--	---	---

## 5 Les publicités supportées par le mobilier urbain

La publicité et les pré-enseignes peuvent également avoir comme support le **mobilier urbain**, réparti en 5 catégories : les abris destinés au public, les kiosques, les colonnes porte-affiches, les mâts porte-affiches, les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires.

Elle est interdite sur toute autre forme de mobilier urbain : bancs, poubelles, toilettes, ...



Les différents types de mobilier urbain pouvant accueillir de la publicité : l'abribus (portant la mention PUB), le kiosque à journaux (au fond), la colonne porte-affiche (à gauche du kiosque), le mât porte-affiche (portant la mention culture) et deux mobiliers recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local (portant la mention info) : un de 2 m<sup>2</sup> (communément appelé sucette) et un de 8 m<sup>2</sup>.

Source : *guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure*, avril 2014.

### 5.1 Les dispositions générales

Le mobilier urbain n'est soumis à aucune règle de densité.

La publicité numérique sur mobilier urbain **est interdite** :

- dans toutes les agglomérations de moins de 10 000 hab faisant partie ou non d'une unité urbaine **Art.R581-42**
- dans les zones Natura 2000. **Art.R581-42**

### 5.2 Les dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects

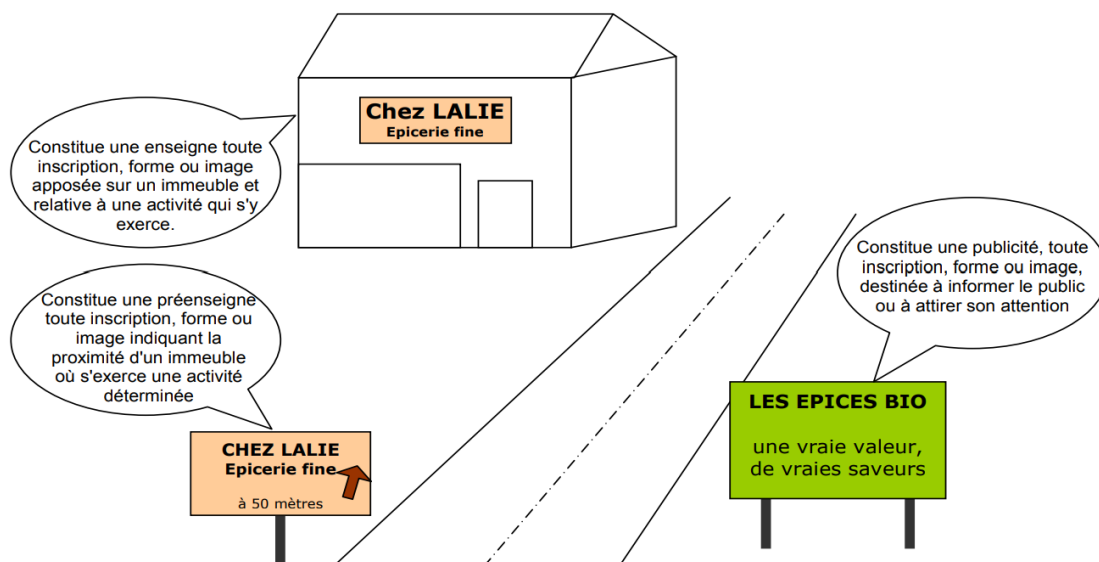
**Pour l'installation d'un dispositif, il convient d'appliquer à la fois les dispositions générales et les dispositions spécifiques propres au dispositif.**

Le calcul de la surface unitaire des publicités supportées par le mobilier urbain s'apprécie en prenant uniquement en compte **la surface de l'affiche ou de l'écran**. **Article R581-42-1**

Publicités sur mobilier urbain	Surface maximale	Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol	Recul et prospect
<b>Abris destinés au public</b> <i>Art. R581-43</i>	2m <sup>2</sup> unitaire et 2m <sup>2</sup> total + 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol  Numérique : 8 m <sup>2</sup>	-	-
<b>Kiosques</b> <i>Art.R581-44</i>	2 m <sup>2</sup> unitaire et 6 m <sup>2</sup> au total	-	<u>Numérique</u> (communes > 10 000 hab) Au moins à 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin si publicité visible depuis la baie et <b>située parallèlement à celle-ci</b> . (10 m est la distance de la partie inférieure de la baie à la partie supérieure de l'écran numérique).
<b>Colonne porte affiches</b> Uniquement spectacles/manifestations culturelles <i>Art R581-45</i>	-	-	
<b>Mats porte affiches</b> Uniquement manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives <i>Art R581-46</i>	Maxi 2 panneaux dos à dos 2 m <sup>2</sup> recto, 2 m <sup>2</sup> verso	-	
<b>Mobiliers avec des informations non publicitaires ou œuvres artistiques dont les dimensions sont supérieures à 2 m<sup>2</sup> et 3 m de hauteur.</b>  <i>Art R581-47</i>	10,5 m <sup>2</sup> (50 % face commerciale et 50 % face infos locales)  Numérique : 8 m <sup>2</sup>	6 m	<u>Numérique</u> : (communes > 10 000 hab)  Au moins à 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin si publicité visible depuis la baie et <b>située parallèlement à celle-ci</b> . (10 m est la distance de la partie inférieure de la baie à la partie supérieure de l'écran numérique).  <b>Interdite dans les communes ne faisant pas partie d'une unité urbaine. Seul y est autorisé le mobilier ≤ 2m<sup>2</sup> et ≤ 3 m de hauteur.</b>

## CHAPITRE 2 : LES ENSEIGNES

L'**enseigne** correspond à toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou scellée au sol sur l'unité foncière, relative à une activité qui s'y exerce.



Source : notice Technique du décret n°2012 – 118, Annexe de l'Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014

### 1 Dispositions générales

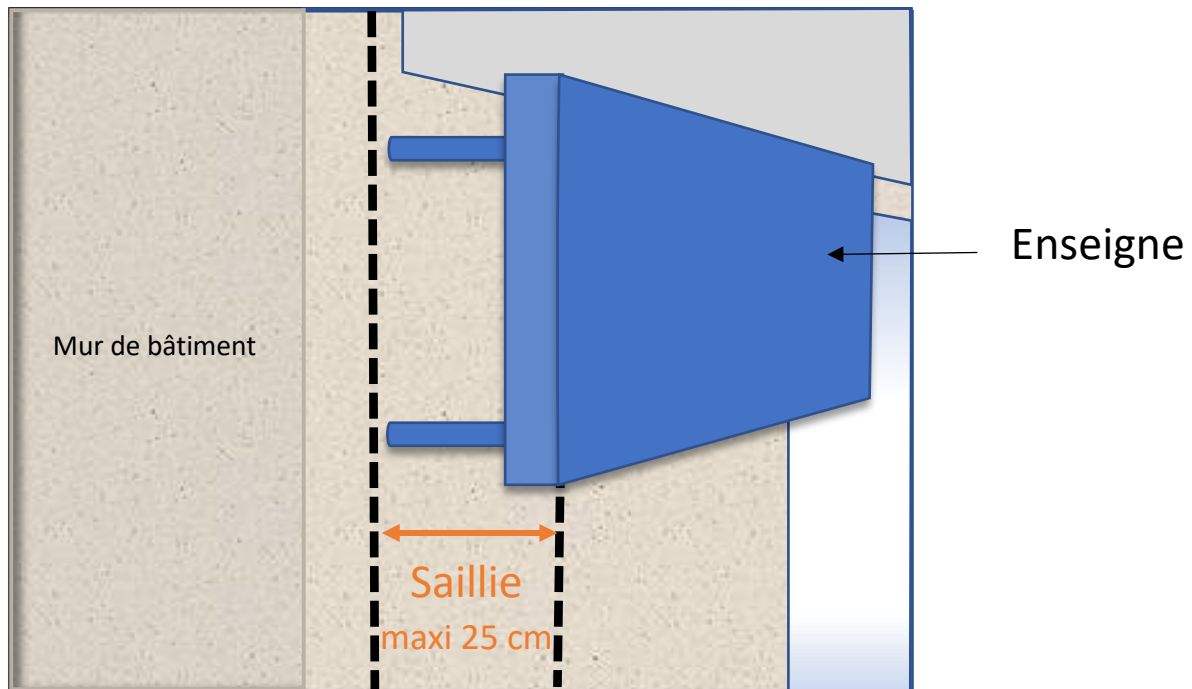
#### Enseignes interdites :

- devant une fenêtre ou un balcon **Art. R581-61**
- Enseignes clignotantes, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence . **Art. R581-59**



### Enseignes murales

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de **0,25 mètre**, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. [Art. R581-60](#)



### Enseignes sur auvent, marquise, balconnet, balcon :

Des enseignes peuvent être installées :

- **sur un auvent ou une marquise** si leur hauteur ne dépasse pas 1 mètre,
- **devant un balconnet ou une baie** si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- **sur le garde-corps d'un balcon** si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui. [Art. R581-60](#)



*Exemples : enseignes installées sur mur de façade ou mur de clôture*

### **Enseignes perpendiculaires**

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. [Art. R581-61](#)

Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas (même avec un règlement de voirie), cette saillie ne peut excéder deux mètres. [Art. R581-61](#)

### **Enseignes sur toiture**

**Lorsqu'une activité occupe plus de la ½ d'un bâtiment**, les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. [Art. R581-62](#)

### **Enseigne lumineuse**

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel (*non paru à ce jour*), portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité a cessé ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral. [Art. R581-59](#)

**Maintien en bon état de propreté et d'entretien et dépose de l'enseigne :** [Article R581-58](#)

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

2 Dispositions spécifiques : dimensions, reculs et prospects

**Pour l'installation d'un dispositif, il convient d'appliquer à la fois les dispositions générales et les dispositions spécifiques propres au dispositif.**

Les enseignes < 1 m<sup>2</sup> ne sont pas réglementées dans le code de l'environnement (aucune disposition en termes de densité, hauteur).

Enseignes > 1 m <sup>2</sup>	Surface maximale	Hauteur maximale de l'enseigne	Saillies	Densité	Implantation
Enseignes <b>scellées au sol</b> dans les <u>agglomérations &lt; 10 000 habitants</u>	6 m <sup>2</sup> unitaire	6,5 m de haut si largeur ≥ 1m	-	Enseignes de plus de 1 m <sup>2</sup> : 1 le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble <a href="#">Art. R581-64</a>	<b>10 m</b> minimum d'une baie d'un <b>immeuble</b> située sur un fonds voisin lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.
Enseignes <b>scellées au sol</b> dans les <u>agglomérations &gt; 10 000 habitants</u> <a href="#">Art. R581-64</a> <a href="#">Art. R581-65</a> - <a href="#">R581-65-1</a>	10,5 m <sup>2</sup> unitaire	8 m de haut si largeur < 1m	-		<b>Règle de prospect H/2</b> par rapport à la limite séparative de propriété
<b>Enseigne sur façade commerciale (à plat et perpendiculaire) sur clôture</b> <a href="#">Art. R581-60</a> <a href="#">Art. R581-61</a> <a href="#">Art. R581-63</a>	Surface cumulée par façade : 15% de la surface de la façade commerciale* si façade ≥ 50m <sup>2</sup> 25% de la	-	Parallèle à la façade : 0,25m Perpendiculaire à la façade : 1/10 <sup>e</sup> de la distance	-	-

	surface de la façade commerciale si façade < 50m <sup>2</sup> (sauf exceptions)		séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres		
<b>Enseigne sur toiture et Activité occupant plus de la moitié du bâtiment</b> <i>Art. R581-62</i>	60 m <sup>2</sup> cumulée  Excepté certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. (Arrêté du 2 avril 2012)	Hauteur de la façade ≤ 15m, hauteur de l'enseigne : 3 m  Hauteur de la façade > 15 m, hauteur de l'enseigne : 1/5 de la hauteur de la façade et 6 m maxi	-	-	-
<b>Enseigne sur toiture et Activité occupant la moitié ou moins de la ½ d'un bâtiment</b> <i>Art. R581-62</i>	60 m <sup>2</sup> cumulée	Hauteur de la façade ≤ 20 m, hauteur maxi de l'enseigne : 1/6 de la hauteur et 2m maxi  Hauteur de la façade > 20m, hauteur maxi de l'enseigne : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi			
<b>Enseigne sur auvent ou marquise</b> <i>Art. R581-60</i>	-	1 m	-	-	-
<b>Enseigne sur balcon et balconnet (parallèle au balcon)</b> <i>Art. R581-60</i>		Hauteur du garde-corps ou de la barre d'appuis du balconnet ou de la baie	0,25 m	-	-

## CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIFS TEMPORAIRES

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires ([Art. R581-68](#))

- Les enseignes ou pré-enseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles **de moins de 3 mois**.
- Les enseignes ou pré-enseignes installées **pour plus de trois mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. [Art. R581-69](#)

### 1 Enseignes temporaires

#### Extinction :

Elles suivent les règles d'extinctions lumineuses des enseignes permanentes. [Art. R581-70](#)



#### Règles d'installation :

- **Les enseignes apposées à plat sur un mur** ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni dépasser les limites de l'égout du toit. [Art. R581-70 et 60](#)
- **Les enseignes perpendiculaires au mur** qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. [Art. R581-70 et 61](#)
- **Les enseignes scellées au sol** doivent respecter : ([Article R581-64](#))
  - Une distance d'au moins 10 m par rapport à une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin,
  - Une distance au moins égale à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol par rapport à la limite séparative de propriété.
  - Une limitation en nombre à 1 enseigne placée le long de chaque voie bordant l'établissement signalé.

Saillies maximales :

- des enseignes apposées parallèlement à une façade : 0,25 mètres. [Art. R581-70 et 60](#)
- des enseignes perpendiculaires à une façade : 1/10<sup>e</sup> de la distance séparant les 2 alignements de voie publique, dans la limite de 2 mètres. [Art. R581-70 et 61](#)

Enseignes temporaires	Surface maximale	Implantation	Densité	Hauteur
Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol > 1m <sup>2</sup> Et de moins de 3 mois <b>Article R581-70</b>	-	Au moins à 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisins lorsque que le dispositif se situe en avant du plan du mur contenant cette baie + À H/2 de la limite de propriété	1 dispositif le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.	-
Enseignes scellées au sol ou directement sur le sol > 3 mois (travaux publics, opérations immobilières) <b>Art. R581-70</b>	10,5 m <sup>2</sup>	-	-	-
Enseignes sur toiture ou terrasse <b>Art. R581-70 et 62</b> (dernier alinéa)	60 m <sup>2</sup>	-	-	-
Enseignes sur façade	-	-	-	-

## 2 Pré-enseignes temporaires



**Dans les agglomérations de plus de dix mille habitants et dans les agglomérations de moins de dix mille habitants appartenant à une unité urbaine de plus 10 000 habitants**, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités et notamment sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante (**Art. R.581-6**).

**Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants et hors agglomération**, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si :

- Leurs dimensions n'excèdent pas 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur.
- Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation. **Art. R581-71**

## CHAPITRE 4 : LE REGIME DES AUTORISATIONS PREALABLES

Un seul terme utilisé pour publicité/préenseigne => publicité

<b>PUBLICITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE</b>	<b>ENSEIGNES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE</b>
(interdite dans les agglomérations < 10 000 hab hors unité urbaine de + 100 000 Hab)	
<b>Publicité numérique</b>  <b>Article L581-9</b>	<b>Enseigne installée dans une commune dotée d'un RLP</b>  <b>Article L581-18</b>
<p><b>Publicité lumineuse installée en toiture ET :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en SPR</li> <li>- ou sur immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article <a href="#">L. 621-30</a> du code du patrimoine</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Accord ABF</b> <span style="float: right;"><b>Article R. 581-11</b></span></p> <p><b>Accord préfet de Région</b> si envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, une réserve naturelle ou sur un arbre.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article R581-16</b></p>	<p><b>Enseigne installée sur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, <b>Accord ABF</b></li> <li>- les monuments naturels et dans les sites classés <b>Accord préfet de Région</b></li> <li>- sur arbre, <b>Accord préfet de Région</b></li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Article L581-4</b></p>
<p><b>Publicité sur bâches publicitaires et sur bâches de chantier</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article L581-9</b></p>	<p><b>Enseigne installée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article <a href="#">L. 621-30</a> du code du patrimoine ; <b>Accord ABF</b></li> <li>- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article <a href="#">L. 631-1</a> du même code ; <b>Accord ABF</b></li> <li>- Dans les sites inscrits ;</li> <li>- Dans les zones Natura 2000.</li> </ul> <p style="text-align: right;"><b>Article L581-8</b></p>
<p><b>Publicité de dimensions exceptionnelles liée à une manifestation temporaire</b></p> <p><b>avis simple de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article L581-9</b></p>	<p><b>Enseigne à faisceau de rayonnement laser</b> <b>Avis aviation civile</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article L581-18</b></p>

	<p><b>Enseigne temporaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sur un monument historique classé ou inscrit, avis ABF *</li><li>- sur un monument naturel ou site classé avis ABF</li><li>- sur les arbres avis ABF *</li></ul> <p><b>(*) uniquement si annonce de travaux publics, opérations immobilières...</b></p> <p style="text-align: right;"><b>Article R581-17</b> <b>Article L581-4</b></p>
	<p><b>Enseigne temporaire scellée ou installée au sol</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- aux abords d'un monument historique</li><li>- en site patrimonial remarquable</li><li>- en site inscrit</li><li>- en zone natura 2000</li></ul> <p style="text-align: right;"><b>Article R581-17</b> <b>Article L581-8</b></p>



# Annexes 1 : Recueil de textes législatifs et réglementaires relatifs à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes

## Section 1 Principes généraux

### Article L. 581-1

#### Définitions

### Article L. 581-2

### Article R. 581-1

### Article L. 581-3

## Section 2 Publicité

### Sous-section 1 Dispositions générales applicables à toutes les publicités

#### Article R. 581-22

#### Article R. 581-23

#### Article R. 581-24

#### Article R581-24-1

### Sous-section 2 Dispositifs publicitaires

#### Paragraphe 1 Dispositions relatives à la densité

#### Article R. 581-25

#### Paragraphe 2 Dispositions particulières applicables à la publicité non lumineuse

#### Article R. 581-26

#### Article R. 581-27

#### Article R. 581-28

#### Article R. 581-29

#### Article R. 581-30

#### Article R. 581-31

#### Article R. 581-32

#### Article R. 581-33

#### Paragraphe 3 Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse

#### Article R. 581-34

#### Article R. 581-35

#### Article R. 581-36

**Article R. 581-37**

**Article R. 581-38**

**Article R. 581-39**

**Article R. 581-40**

**Article R. 581-41**

Sous-section 3 Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

**Article R. 581-42**

**Article R581-42-1**

**Article R. 581-43**

**Article R. 581-44**

**Article R. 581-45**

**Article R. 581-46**

**Article R. 581-47**

Sous-section 5 Dispositions particulières applicables aux bâches, aux dispositifs de dimensions exceptionnelles et de petit format

**Article R. 581-53**

**Article R. 581-54**

**Article R. 581-55**

**Article R. 581-56**

**Article R. 581-57**

Section 3 Enseignes et préenseignes

Sous-section 1 Dispositions relatives aux enseignes

**Article L. 581-18**

**Article R. 581-58**

**Article R. 581-59**

**Article R. 581-60**

**Article R. 581-61**

**Article R. 581-62**

**Article R. 581-63**

**Arrêté du 2 avril 2012 pris pour l'application des articles R. 581-62 et R. 581-63 du code de l'environnement**

**Article R. 581-64**

Article R. 581-65

### Sous-section 2 Dispositions relatives aux préenseignes

Article L. 581-19

Article R. 581-66

Article R. 581-67

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

### Sous-section 3 Dispositions relatives aux enseignes ou préenseignes temporaires

Article L. 581-20

Article R. 581-68

Article R. 581-69

Article R. 581-70

Article R. 581-71

